

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 23 mai, à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué le 13 mai deux mil vingt-deux, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, après convocation de Mme Stéphanie ANSART, Maire.

Etaient présents :

MMES. ANSART Stéphanie, JOLY CONDETTE Claire, BEAUFILS Audrey, MARESCHAL Marie-Françoise, MOREIRA Cynthia, DUCHESNE Brigitte, BULTIES Catherine, LACROIX-DESESSART Béatrice, FELI Christine, CARPENTIER Aurélie,

MM. ROUSSELLE Jean-Pierre, BERNADICOU Emmanuel, EVRARD Bruno, VINAND William, PAGNIER Jérôme, PILLON Thierry, MASSE Daniel, MENARD Benoît

Absents excusés :

MME HEBERT Valérie ayant donné pouvoir à MME ANSART Stéphanie MME CORBILLON Elisa ayant donné pouvoir à M BERNADICOU Emmanuel M VAILLANT Bastien ayant donné pouvoir à MME JOLY CONDETTE Claire M TASSEL Nicolas ayant donné pouvoir à M EVRARD Bruno M DUSERRE Stéphane ayant donné pouvoir à M VINAND William

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 18 Nombre de votants : 23

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est ouverte.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VU les articles L2121-15 et L2121-21 du code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ

- DESIGNE Daniel MASSE, Secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

M VINAND rappelle qu'il a fait remarquer que par erreur, l'adresse d'un fournisseur de la commune a été incluse dans la liste de diffusion de la convocation du dernier conseil municipal.

Le conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

A L'UNANIMITE

- DÉCIDE d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 28 février 2022

FINANCES

2 – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2022

Il est proposé au conseil municipal de voter une décision modificative ayant pour objets :

- L'amortissement effectif de réfection d'éclairage public rue Marcel Thomas 64 000 € Investissement
- D'une provision sur l'amortissement de l'éclairage public de la rue Dorée 24 000 €
 Investissement
- D'une provision sur admission en non-valeur (antériorité au 31/12/2009) 549 €
 Fonctionnement

Cette décision modificative s'écrit comme suit :

FONCTIONNEMENT:

DEPENSES	RECETTES		
C/681:+549€	C/7588:	+ 549 €	

INVESTISSEMENT:

<u>DEPENSES</u>	<u>DEPENSES</u> <u>RECETTES</u>		<u>ETTES</u>		
C204182:	+ 64 000 €		C/1323:	+ 64 000 €	
C204182:	+ 24 000 €		C/1323:	+ 24 000 €	
	+88000€			+ 88 000 €	

Il est proposé au conseil municipal d'entériner cette décision modificative.

Le conseil municipal,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2021 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2022,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

CONDIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- MODIFIE le budget communal 2022 comme suit :

FONCTIONNEMENT:

DEPENSES	SES RE		
C/681:+549€	C/7588:	+ 549 €	

INVESTISSEMENT:

	+ 88 000 €		+ 88 000 €	
C204182:	+ 24 000 €	C/1323:	+ 24 000 €	
C204182:	+ 64 000 €	C/1323:	+ 64 000 €	
<u>DEPENSES</u>	<u>EPENSES</u> <u>RECETTES</u>		<u>ETTES</u>	

3 - RENOUVELLEMENT DE LA CARTE ACHATS

Le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité, en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques (plafond de 2000 € mensuels).

La carte actuellement utilisée arrivant à échéance, il est proposé au conseil municipal de renouveler ce dispositif.

Le conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

A L'UNANIMITE

- DÉCIDE de renouveler la carte achats auprès de la CAISSE D'EPARGNE dans les conditions précitées, identiques à celles antérieures.

URBANISME

4 – OBLIGATIONS DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE

• Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ou de modification de façade :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016)

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), complétée de la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2016,

VU le débat organisé le 13 juin 2016 et le 26 septembre 2016 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 Juin 2018 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

VU l'arrêté du maire en date du 26 octobre 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis des services consultés,

VU la délibération n°2019-01 du 6 Février 2019 approuvant les modifications apportées au PLU arrêté,

VU Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définissant de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme et qu'à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...)

VU la délibération du 6 février 2019 approuvant le Plan Local d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures et les modifications de façade à déclaration sur son territoire ;

Il apparait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures et les modifications de façade à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

En effet, une clôture ou une modification de façade ne marquent pas seulement, dans le premier cas, la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de règlementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration préalable de l'édification d'une clôture ou d'une modification de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le code de l'urbanisme.

• Instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la commune :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016)

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), complétée de la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2016,

VU le débat organisé le 13 juin 2016 et le 26 septembre 2016 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 Juin 2018 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

VU l'arrêté du maire en date du 26 octobre 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis des services consultés,

VU la délibération n°2019-01 du 6 Février 2019 approuvant les modifications apportées au PLU arrêté,

VU Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définissant de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme et qu'à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...)

CONSIDERANT que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

• Autres dispositions :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016)

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), complétée de la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2016,

VU le débat organisé le 13 juin 2016 et le 26 septembre 2016 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 Juin 2018 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

VU l'arrêté du maire en date du 26 octobre 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis des services consultés,

VU la délibération n°2019-01 du 6 Février 2019 approuvant les modifications apportées au PLU arrêté,

VU Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définissant de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme et qu'à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...)

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.421-17 alinéa d) du code de l'urbanisme, peuvent être soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 2° au 1er janvier 2016), comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.421-23 alinéa h) du code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 2° au 1er janvier 2016), comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager,

M MASSE demande si l'isolation extérieure d'une habitation est soumise à déclaration préalable. **MME ANSART** répond que tout changement d'aspect extérieur est soumis à déclaration préalable.

MME LACROIX-DESESSART trouve cette délibération superflue dans le sens où le PLU réglemente déjà l'aspect extérieur.

MME JOLY CONDETTE répond que cette délibération permet aux demandeurs d'être accompagnés pour effectuer des travaux en conformité avec le PLU.

MME FELI précise qu'une agent administratif est d'ailleurs complètement missionnée sur les sujets d'urbanisme.

MME CARPENTIER dit que les gens se plaignent beaucoup des règles d'urbanisme. **M PILLON** dit que les formulaires CERFA de déclaration préalable existent déjà.

MME JOLY CONDETTE répond que cette délibération permet de conforter et régulariser le dépôt obligatoire de déclaration préalable.

MME JOLY CONDETTE précise aussi que d'éventuels travaux réalisés sans déclaration préalable ne seront régularisés que s'ils sont conformes au PLU.

M MASSE conteste en affirmant que certaines personnes n'ont même pas été contrôlées. Il estime qu'il est anormal que des travaux soient réalisés alors qu'ils auraient dû faire l'objet d'une demande de travaux. **M MASSE** estime que ceci est trop facile car tout peut être entrepris puis régularisé en conformité avec le PLU. Il précise également qu'avec les évolutions du PLU, les travaux réalisés ne seraient pas en conformité avec le PLU à l'instant « T ».

M PILLON rappelle que, lors de la vente d'un bien immobilier, le notaire a l'obligation de demander le certificat de conformité des travaux réalisés.

MME ANSART informe le conseil municipal qu'outre les modifications mineures du PLU en cours, la CC du Clermontois élabore le PLUI – HM (Plan Local d'urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilité) qui sera applicable sur l'ensemble de son territoire.

MME CARPENTIER convient que l'écriture d'un PLU est difficile et les incohérences d'une première écriture compréhensibles.

MME CARPENTIER demande si la campagne de crépi des murs en parpaings nus se poursuit.

MME JOLY CONDETTE répond que la campagne de recensement est toujours en cours.

MME CARPENTIER juge anormal que certaines personnes ne crépissent pas leurs murs de clôture.

MME JOLY CONDETTE répond que la mairie sanctionne ces irrégularités qui, pour certaines, sont portées en justice.

Le conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

18 voix « POUR », 4 « ABSTENTIONS », 1 voix « CONTRE »

- DÉCIDE :

- De soumettre l'édification des clôtures et des modifications de façades à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal;
- D'instaurer la soumission d'un permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal;
- De soumettre à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 2° au 1er janvier 2016), comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager,
- De soumettre à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux ayant pour effet de

modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 2° au 1er janvier 2016), comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager,

 D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

AFFAIRES GENERALES

5 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

La communauté de communes du Clermontois a approuvé la modification de ses statuts suite aux délibérations d'approbation de ses communes membres pour le retrait de la commune d'Ansacq de la communauté de communes du Clermontois.

Il convient désormais que les communes membres délibèrent sur le nouveau périmètre de la communauté de communes du Clermontois dont les modifications des statuts sont les suivantes :

- Modification du périmètre géographique : retrait de la commune d'Ansacq de la liste des communes qui compose la Communauté de Communes du Clermontois. La Communauté de communes du Clermontois est désormais constituée de 18 communes.
- Du fait du retrait de la commune d'Ansacq, le nombre de conseillers communautaires s'établit désormais à 41 au lieu de 42.

Le conseil municipal,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la communauté de communes du Clermontois à compter du 1er janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021, prononçant le retrait de la commune d'Ansacq; **VU** la délibération n°2022_02_04 du 24 février 2022 de la communauté de communes du Clermontois portant sur la modification de ses statuts;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

A L'UNANIMITE

- ACTE les modifications suivantes des statuts de la communauté de communes du Clermontois :

Article 1 - Dénomination et composition :

- Modification du périmètre géographique : retrait de la commune d'Ansacq de la liste des communes qui compose la communauté de communes du Clermontois. La communauté de communes du Clermontois est désormais constituée de 18 communes.
- Du fait du retrait de la commune d'Ansacq, le nombre de conseillers communautaires s'établit désormais à 41 au lieu de 42.

Article 7 - Receveur:

 Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorière principale de Saint-Just-en-Chaussée.

6 – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DOREE, PHASE 1 – PARTICIPATION DU SE60

La commune entend, lors du deuxième semestre 2023, requalifier la rue dorée (1ère phase, de la rue du pont Roy jusqu'à l'ancienne entrée de la SAR) et notamment remplacer les anciens candélabres au sodium par des candélabres équipés de LEDs.

Le coût prévisionnel des travaux d'éclairage établi au 23 mai 2022 s'élève à la somme de 37 036,29€ TTC

Suite à subvention du SE60, (objet de la présente délibération), le reste à charge de la commune s'élève) à 23 528,23€ TTC.

Il est précisé que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

M PILLON demande le devenir de l'enfouissement des réseaux côté rue Bernard Laurent et s'inquiète de l'étanchéité des boites de raccordement vu la proximité avec la Brèche.

M ROUSSELLE répond que les études sont en cours par un maître d'œuvre qui a été désigné et que les travaux devraient se dérouler en 2024.

M VINAND dit qu'un maître d'œuvre ne résoudra pas un problème d'étanchéité de boites de raccordement et précise que dans certains cas, vu les contraintes techniques, il vaut mieux ne pas enfouir les réseaux.

Le conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

A L'UNANIMITE

- ACCEPTE la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public Rue Dorée Phase 1
- DEMANDE au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- DIT que les dépenses afférentes aux travaux seront de 21 213,46€ (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- DIT que les dépenses relatives aux frais de gestion seront de 2 314,77€

7 – REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS AU 1^{ER} JUIILLET 2022

En application de l'article 78 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 a pour objet de moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements toutes strates confondues.

Objectif:

- Simplifier les outils de publicité des actes ;
- Assurer l'information au public, la conservation des actes et la modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur.

La publication dématérialisée devient la norme au 1er juillet 2022. Les formalités de publicité des arrêtés et délibérations doivent se faire sur le site internet de l'ensemble des collectivités. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier est supprimée.

La publicité sous forme électronique matérialise l'entrée en vigueur des actes administratifs. Les administrés conservent le droit de solliciter une copie papier d'actes publiés sous format électronique.

La réforme n'impacte pas les actes individuels, ces derniers entrent en vigueur dès qu'ils ont fait l'objet d'une notification aux personnes intéressées.

La commune d'Agnetz peut choisir le mode de publicité de ses actes.

Le conseil municipal doit délibérer pour choisir le mode de publicité qui sera applicable sur son territoire. Pour cela, le choix devra se porter sur :

- L'affichage
- La publication sur papier
- La publication sous forme électronique

MME LACROIX DESESSART pense qu'il est trop tôt pour passer à la publication « 100% numérique » et pense qu'en affichant les compte rendus de conseil municipal, la commune peut rendre plus attractive sa vie démocratique.

M VINAND pense que l'affichage des comptes rendus dans les panneaux de la commune prendrait trop de place.

MME FELI pense qu'il faut accentuer la communication sur le fait que les comptes rendus peuvent être disponibles en mairie.

Le conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

A L'UNANIMITE

- DECIDE:

- Que les avis à la population d'annonce de conseil municipal seront affichés dans les panneaux de la commune avec une mention précisant que les comptes rendus peuvent être disponibles en mairie sur support papier pour toute personne demandeuse.
- Que les comptes rendus des conseils municipaux seront disponibles sur le site internet de la commune dès validation ainsi que sur support papier, en mairie, pour toute personne demandeuse.
- Que les délibérations et les arrêtés municipaux seront affichés en support papier en mairie.

8 – REGLEMENT DE L'AFFOUAGE COMMUNAL - REGULARISATION

Afin de régulariser la mise en œuvre du règlement d'affouage, le conseil municipal est amené à approuver ce règlement (qui a été approuvé par l'ensemble des participants à l'affouage) et notamment :

- Le prix de 7€ / stère pour les bois valorisés

M BERNADICOU précise que 3 personnes ont bénéficié de ces bois valorisés après tirage au sort (4 personnes intéressées).

Il informe le conseil municipal que l'affouage sera reconduit en 2023, vu le succès rencontré.

MME CARPENTIER demande si, concernant l'exploitation des parcelles, les personnes ayant participé en 2022 seront prioritaires.

M BERNARDICOU répond qu'il y a beaucoup plus de parcelles disponibles que de demandes, et que par conséquent, il ne devrait pas y avoir de sélection.

MME CARPENTIER propose d'associer le conseil municipal des jeunes pour développer l'intérêt à la biodiversité.

M BERNADICOU pense impliquer le conseil municipal des jeunes dans des actions visant au replantage de haies.

MME LACROIX DESESSART demande si une nouvelle publication sera faite dans la lettre mensuelle afin d'inciter de nouveaux agnessois à se manifester pour la nouvelle campagne d'affouage.

M BERNADICOU approuve cette demande.

Le conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

A L'UNANIMITE

ACTE le règlement de l'affouage qui sera annexé à la délibération ad'hoc

9 – ADHESION DE LA COMMUNE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE VIDEOPROTECTION DU SMOTHD

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « vidéo protection », le SMOTHD propose le visionnage des images issues des dispositifs installés dans les espaces publics des communes et EPCI à fiscalité propre y ayant adhéré.

A ce titre, le SMOTHD réalise, sans préjudice des pouvoirs de police des maires, des « vidéopatrouilles » en temps réel (avec des moyens humains ou automatisés) et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales ou intercommunales.

Les modalités de mise en œuvre de la mission de visionnage des images pour les communes et EPCI à fiscalité propre sont précisées dans les conditions prévues au règlement intérieur du service oise-vidéoprotection.

Dans le cadre de sa mission de visionnage, le SMOTHD signalera aux autorités dotées du pouvoir de police de l'adhérent concerné tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection communaux raccordés au centre de supervision susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction ou d'un trouble.

Ce signalement fera l'objet d'une alerte transmise en temps réel aux personnes ayant été identifiées comme adhérent.

Cette compétence, optionnelle, qui peut être à tout moment dénoncée, est réalisée à titre gratuit pour les communes membres.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD.

MME ANSART précise que l'adhésion à ce service a été déjà débattue, mais avec une hésitation en raison du coût. Désormais, ce service est gratuit et l'élu en charge de ce dossier au conseil départemental est venu le présenter.

M. VINAND pense que ce service viendra en complément des installations communales existantes.

M MASSE pense qu'avec ce système, il ne s'agit plus de vidéoprotection mais de vidéosurveillance.

M. VINAND répond que la vidéoprotection est juridiquement réglementée.

MME BULTIES pense que finalement, il sera fait délégation au SMOTHD du visionnage des images.

M. VINAND propose de diffuser le règlement de ce service.

MME MOREIRA demande si les agents du SMOTHD pourront communiquer avec les services communaux

MME ANSART répond par l'affirmative, en précisant que ceux-ci seront clairement identifiés.

Le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

VU les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

VU l'adhésion de la commune d'Agnetz au SMOTHD en date du 7 décembre 2013,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU le règlement intérieur du centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021,

VU la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

VU la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel en charge du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

CONSIDERANT qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune d'Agnetz s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

21 voix « POUR », 2 « ABSTENTIONS »

- ADHERE à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,
- APPROUVE la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autorise le maire ou son représentant à signer ledit document, qui sera annexé à la présente délibération,
- ACCEPTE de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

10 - QUESTIONS DIVERSES

MME ANSART informe le conseil municipal qu'un bail commercial avec Mme Bercem KAYA a été signé le 28 avril dernier pour le commerce la rue Bernard Laurent.

Malgré la pénurie de matériaux, l'ouverture est prévue en septembre 2022.

MME CARPENTIER demande si les problèmes de sécurité sont réglés.

MME ANSART répond par l'affirmative, en précisant que les travaux liés à la sécurisation du commerce en général et de l'activité tabac en particulier sont à la charge de l'exploitant.

MME FELI souhaite connaître les références de la future exploitante.

M VINAND regrette qu'un appel à projet n'ait pas été lancé.

MME LACROIX DESESSART regrette qu'un groupe d'experts n'ait pas été désigné comme elle l'avait suggéré lors de l'évocation du sujet auparavant. Elle donne comme exemple des mairies ayant associé des consulaires et des services économiques de différentes administrations. Ceci, s'agissant d'argent public, aurait démontré une démarche neutre.

MME ANSART répond que plusieurs exploitants étaient intéressés et que chacun d'entre eux a déposé sa candidature. La seconde personne préssentie s'est désistée car l'aspect sécuritaire s'avérait trop compliqué pour elle.

M VINAND demande si une progressivité des loyers a été actée dans le bail commercial.

MME ANSART répond par l'affirmative.

M MENARD demande les coûts d'acquisition du bâtiment et des travaux.

MME CARPENTIER demande si les mois de gratuité (progressivité du loyer) restent applicables en cas de faillite et de reprise.

MME ANSART répond qu'un repreneur reste garant de la continuité du bail commercial. **MME ANSART** insiste sur le fait que le notaire a conseillé et assisté la commune pour la rédaction du bail commercial, la commune y ayant investi de l'argent public.

M MENARD demande si la licence IV reste la propriété de la commune.

MME ANSART répond que la licence IV reste bien propriété de la commune et fait l'objet d'une mise à disposition pour l'exploitant.

MME ANSART informe le conseil municipal que le pot de départ de Mme Angélique HALLU, agent administratif mutée au 1^{er} juin 2022, se tiendra le lundi 30 mai à 17h en salle du conseil municipal.

MME ANSART rappelle la tenue de la course « A RETT toi pour courir » ce mercredi 25 mai, avec, pour Agnetz, un départ de l'arrêt de car de Boulincourt à 15h45 pour une arrivée au stade Serradimigni à 16h30. Le conseil municipal, le conseil municipal des jeunes, l'ILEP, le CESAP et toutes les associations sont invitées à participer à cette manifestation.

MME ANSART rappelle que la cérémonie du 17 juin se tiendra à Boulincourt, à 17h30 à la chapelle puis 18h30 place des déportés et que la fête du feu de la Saint Jean aura lieu le 25 juin dès 20h30, stade Serradimigni.

Le parcours de la retraite aux flambeaux est en cours d'ajustement.

MME CARPENTIER regrette que le CAL organise sa manifestation le même jour.

MME ANSART acquiesce mais répond que la date de la fête du feu de la Saint Jean a été fixée bien avant et que la commune sera tout de même représentée à la manifestation du CAL par l'association culturelle.

MME ANSART précise, suite à questionnements de riverains, que le marquage définitif des places de stationnement rue de la fontaine Saint Léger sera effectué à la suite de travaux de remplacement de canalisations d'eau potable prévus en septembre 2022.

M MENARD souhaite qu'une place de parking située rue Robert Weiss soit supprimée.

MME ANSART répond que M VAILLANT étudiera ce problème.

MME ANSART informe le conseil municipal que la cession du bâtiment C du JET a été effectuée le 17 mai dernier pour un montant de 90 000 € ainsi qu'une parcelle boisée attenante pour un montant de 1 200 €.

MME CARPENTIER demande si la commune s'inscrira dans le contrat local d'éducation artistique (CLEA) de la CC du Clermontois.

MME ANSART répond que ceci a effectivement été évoqué.

MME CARPENTIER précise que la commune doit réellement marquer individuellement et rapidement son intérêt pour ce dispositif si elle veut être sélectionnée, et qu'il s'agit d'un avantage culturel important et peu couteux pour la commune.

MME CARPENTIER dit que des personnes ont fouillé les poubelles du cimetière dernièrement et ont laissé les abords sales.

MME ANSART propose de visionner les caméras de vidéoprotection.

MME CARPENTIER demande le caractère de la voirie affichée comme privée rue de l'abbaye et demande que ce panneau soit retiré si elle est publique.

MME ANSART propose de rétrocéder cette parcelle au propriétaire riverain.

MME CARPENTIER demande si l'abri de l'arrêt de car rue Bernard Laurent sera remplacé.

M EVRARD répond que le conseil départemental a été sollicité et qu'il sera remplacé dès qu'un abri sera disponible.

MME CARPENTIER demande l'installation d'un point lumineux entre le stade et la rue du 17 juin 1944.

M ROUSSELLE répond qu'un devis a été demandé en ce sens.

MME CARPENTIER demande l'installation de poteaux le long de la voie douce rue Van Lancker pour éviter le stationnement abusif.

M BERNADICOU répond que ce problème sera résolu car ceci intervient lors de manifestations du club de tennis et que, comme les dates sont désormais connues, la pâture qui sert de parking lors de grandes manifestions sera ouverte.

M VINAND propose de décaler la clôture d'entrée du stade de football pour créer un parking

MME MOREIRA pense que ceci conduira à créer un « parking poubelle ».

M EVRARD précise que l'installation d'une barrière est aussi à l'étude.

M MENARD demande si le conseil municipal est informé d'une rumeur concernant la fusion des clubs de tennis d'Agnetz et Clermont.

M BERNADICOU répond que la décision appartient tout d'abord au bureau de l'ASA Tennis et qu'une entente naturelle existe déjà.

M BERNADICOU est, à titre personnel, plutôt favorable à la fusion des deux clubs.

MME MOREIRA dit que le club de tennis est déjà surchargé au niveau de l'utilisation des courts.

Au sujet des padels, **M BERNADICOU** informe le conseil municipal que l'Etat propose de financer des courts de padels jusqu'à 80%.

MME LACROIX DESESSART juge qu'un troisième court de padel, même sans couverture, permettrait d'organiser des compétitions au niveau national.

MME ANSART propose d'attendre tout d'abord la décision du bureau de l'ASA Tennis quant à l'éventuelle fusion des clubs.

MME FELI rapporte le manque de volume des contenants de déchets verts.

M ROUSSELLE répond qu'il convient aussi de changer ses pratiques en la matière, notamment en mettant en place le compostage.

MME ANSART précise qu'un maître composteur a été choisi par la CC du Clermontois et accompagnera les personnes demandeuses.

M VINAND annonce que la commune a été placée en priorité par le SMOTHD pour l'installation des prises de fibre optique, opération qui devrait se terminer au cours du mois de juin 2022.

M VINAND dit que la situation à proximité de l'étang de la Garde devient intenable, à cause de la présence de quads et pick-up générant des nuisances.

Il propose d'installer une caméra autonome sur batterie reliée directement aux forces de l'ordre et de solliciter la préfète de l'Oise à ce sujet.

M MASSE rapporte que le stationnement est problématique devant l'école maternelle et rue Béchameil. Il propose aussi l'installation d'un plateau surélevé rue de l'abbaye pour diminuer la vitesse. Il informe également le conseil municipal que la circulation s'est densifiée rue de la montagne à cause des travaux sur Clermont

M MASSE rapporte que le chemin de la cavée Rançon est mal entretenu et considère le système d'évacuation des eaux de pluie inefficace.

Il souhaite également que soit reprofilé le chemin herbeux rue Aurélien Masse (dévers vers une propriété privée).

MME LACROIX DESESSART demande, à propos de la future maison médicale, si un nouveau médecin avec une nouvelle patientèle est prévu.

MME ANSART répond qu'un médecin va arriver avec sa patientèle dans la maison médicale qu'il construit, mais étant donné qu'il est formateur, il prendra régulièrement des stagiaires et espère qu'au moins l'un d'entre eux pourra potentiellement s'installer par la suite et accepter ainsi une nouvelle patientèle.

L'or	dre du jour étant épuisé,	, la séance est	levée à 21h09	
******	*********	******	********	* **